

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **2008-06-5** ADOPTÉ LE 9 JUILLET 2018
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE **2008-06**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le **9 juillet 2018**, le conseil a adopté le même jour un second projet de règlement numéro **2008-06-5** modifiant le règlement de zonage numéro 2008-06 afin d'autoriser toutes les activités des groupes d'usages « industrie artisanale » et « industrie légère » dans la zone 16-IL et d'assurer leur intégration paysagère par des mesures d'atténuation des impacts visuels, d'assouplir les normes de vente de garage, d'autoriser la vente d'alcool pour certains événements dans les zones à dominance communautaire et de loisirs, ainsi que d'assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de La Matanie.

La section II (numéros d'articles en référence) de ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et selon la procédure prévue à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Ces dispositions concernent :

- Les usages permis dans la zone 16-IL (article 3);
- L'interdiction d'exercer de l'entreposage extérieur sans bâtiment principal dans la zone 16-IL (article 4);
- Autoriser la vente d'alcool sur une base temporaire et sous réserve d'autorisation municipale dans les zones 17-P, 22-L et 26-L (article 5);
- L'aménagement des bandes-tampon entre les usages industriels et certains usages sensibles (article 6).

Une demande de référendum peut provenir des zones 16-IL, 17-P, 22-L, 26-L et des zones qui leur sont contiguës. Le second projet de règlement ainsi que l'illustration des zones faisant l'objet dudit projet de règlement peuvent être consultés au bureau de la municipalité situé au 20, rue du Couvent à Baie-des-Sables (Québec), aux heures normales d'ouverture.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- être reçue au bureau municipal au plus tard le **8^{ème} jour après la publication des présentes** ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Est une **personne intéressée**, toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le **9 juillet 2018**, est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas sous curatelle, et qui est domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande. **Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un lieu d'affaires** : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. **Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale** : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **9 juillet 2018**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas sous curatelle.

Les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par référendum.

Donné à Baie-des-Sables (Québec), ce **12 juillet 2018**.

Adam Coulombe, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-trésorier